

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 17 SEP. 2015

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Monsieur le Maire

Nos réf. : 3031A5
Vos réf. :

144 Avenue Robert de Joly BP 24

Contact : aud.sa.dreal-langrours@developpement-
durable.gouv.fr@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

30 620 UCHAUD

Autorité environnementale

Préfet de département

Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS d'Uchaud

Le 28 juillet 2015, vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune d'Uchaud, nécessaire en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux. Vous trouverez dans le présent avis les observations que je formule en ma qualité d'autorité environnementale.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En vertu d'une application combinée des articles R.121-14 et R.121-16 du Code de l'urbanisme, les déclarations de projets emportant mise en compatibilité d'un POS et qui entraînent une réduction de zone naturelle sont soumises à évaluation environnementale, dès lors qu'elles concernent des communes comprenant sur leur territoire un site Natura 2000 en tout ou partie.

Or, d'une part, la commune d'Uchaud comprend sur son territoire le site Natura 2000 « Costières nîmoises » (cf. zone de protection spéciale FR9112015) ; d'autre part, la réalisation de logements locatifs sociaux sur une friche classée actuellement en zone ND du POS nécessite de réduire cette zone naturelle (classée également en EBC) pour la reclasser en UAa. Aussi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS d'Uchaud est bien soumise à évaluation environnementale.

Le dossier reçu comporte tous les éléments requis par le Code de l'urbanisme (art. R.123-2-1) dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Pour rappel, l'évolution du POS est nécessaire pour permettre la réalisation d'un programme de logements locatifs sociaux dans la commune d'Uchaud, qui présente un déficit en logements sociaux au regard de l'article 55 de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) du 12 décembre 2000. Ce projet se développe sur un foncier d'une superficie d'environ 1,1 hectare situé au coeur du tissu urbanisé de la commune. Il prévoit la réalisation d'une quarantaine de logements sur une ancienne friche RFF (Réseau Ferré de France).

Au regard des enjeux environnementaux attachés au projet nécessitant l'évolution du POS de la commune d'Uchaud, des caractéristiques du projet et des mesures associées à sa mise en œuvre, il ressort de l'évaluation environnementale produite que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS d'Uchaud n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement.

Je vous rappelle que l'article R.122-18 du Code de l'environnement dispose que l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Copies: DDTM 30 / SATSGLM / ADDO